15

13 JUIL. 1994

R E Q U E T E

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON,

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jean-Pierre DEMERY, demeurant à LE PARADOU (13), Chemin de la Burlande,

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société Anonyme au capital de cinq millions cent soixante mille francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B. 735.680.290., et sous le numéro de gestion 56. B. 29.,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Qu'il avait déposé le 10 juin 1994 une Requête sollicitant le report de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et la tenue de celle-ci au plus tard le 30 septembre 1994.

- Que par Ordonnance en date du 23 juin 1994, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce avait prorogé d'un mois à compter du jour de l'Ordonnance le délai de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, disant en outre qu'il lui en serait référé en cas de difficulté.

- Qu'à la demande de certains Administrateurs, les dotations aux provisions ont dû être rectifiées, et qu'une Assemblée Générale prévue pour la fin du mois de septembre prochain devrait décider d'une augmentation de capital social.

- Que le Conseil d'Administration est convoqué pour le 25 juillet prochain à l'effet d'arrêter définitivement les comptes.

- Que, dans ces conditions, les comptes annuels ne peuvent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans le délai visé aux articles 340 alinéa 3 de la loi numéro 534 du 24 juillet 1966, et 243 alinéa 1 du décret numéro 236 du 23 mars 1967.

Que, les mêmes documents ainsi que le rapport de gestion ne peuvent être mis à la disposition des Actionnaires, au siège social, ou envoyés à ces dernier dans le délai visé aux articles 138 et 139 des décrets précités.

- Qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ne pourra se tenir dans le délai fixé par l'Ordonnance précitée.

C'EST POURQUOI, le requérant sollicite à nouveau le report de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et la tenue de celle-ci au plus tard le 30 septembre 1994.

FAIT A TARASCON (13),
Le 11 juillet 1994

94. 822

REFERENCES : SA "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"
39,RUE PROUDHON
TARASCON SUR RHONE
13150 TARASCON SUR RHONE

(ORDONNANCE DE PROROGATION DU DELAI
DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE DES
SOCIETES ANONYMES)

O R D O N N A N C E

NOUS Francis COLOMBANI , Président du Tribunal de Commerce de TARASCON S/ RHONE ,

ASSISTE de Maître Alain VEROT , Greffier ,

VU l'article 121 du Décret du 23 Mars 1967 ,

PROROGEONS DE DEUX MOIS LE DELAI DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE de la société requérante , à compter du jour de la présente ordonnance .

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté .

ORDONNONS la notification de la présente Ordonnance à la société requérante .

LAISSONS les dépens de la présente et ses suites à la charge de cette dernière .

Fait à TARASCON S/ RHONE , le 13/07/94

Le Greffier

Le Président

13 JUIL. 1994

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE